



[Canada.ca](#) › [Impôts](#) › [Impôt sur le revenu](#) › [Impôt sur le revenu des particuliers](#)

› [Comptoirs d'impôts gratuits](#) › [Guide d'apprentissage du SAIPB](#)

› [Considérations pour les nouveaux arrivants et les autochtones](#)

# Ce que vous devez considérer pour les nouveaux arrivants

## Sur cette page

- [Nouveaux arrivants au Québec](#)
- [Statut de résidence aux fins de l'impôt](#)
- [Étudiants internationaux](#)
- [Incertain du statut de résidence?](#)
- [Date d'entrée](#)
- [Numéros d'identification](#) 🍁
- [Informations d'identification](#)
- [Transmission des déclarations de revenus pour les nouveaux arrivants](#)
- [Périodes de résidence](#)
- [Revenus](#)
- [Revenu net d'un particulier vivant avec son époux ou conjoint de fait au Canada](#) 🍁
- [Déclarer des biens étrangers de plus de 100 000 \\$ CA](#) 🍁
- [Crédits d'impôt non remboursables](#)
- [Crédits d'impôt remboursables](#) 🍁

- [Prestations et autres crédits](#)
  - [Sujets connexes](#)
  - [Testez vos connaissances](#)
- 

 [Version PDF](#)

## Nouveaux arrivants au Québec

Pour être admissibles au Service d'aide en impôt - Programme des bénévoles (SAIPB), les nouveaux arrivants doivent être résidents du Québec au 31 décembre de l'année visée.

## Statut de résidence aux fins de l'impôt

Il existe différents types de statuts de résidence aux fins de l'impôt. En tant que bénévole, vous travaillerez principalement avec des personnes qui sont des résidents et des nouveaux arrivants.

Les nouveaux arrivants sont des particuliers qui ont quitté un autre pays pour venir s'établir au Canada. Le statut de nouvel arrivant ne s'applique que pour la première année d'imposition au cours de laquelle ils sont devenus des résidents et ce, même s'ils ne sont au pays que depuis quelques jours. Par exemple, un particulier qui est arrivé au Canada en 2023 est considéré comme un nouvel arrivant pour l'année d'imposition 2023 uniquement et ne sera pas considéré comme un nouvel arrivant pour l'année d'imposition 2024 ou toute autre année subséquente.

Les résidents sont des particuliers qui vivent au Canada et qui ont des [liens de résidence importants](#) au Canada. Un particulier est généralement considéré comme résident aux fins de l'impôt à compter du jour où il arrive au Canada.

Tous les nouveaux arrivants, incluant les réfugiés, peuvent soumettre des déclarations de revenus en tant que résidents du Canada et ce, même s'ils sont arrivés à la fin de l'année d'imposition et n'ont gagné aucun revenus.

Le statut de résidence d'un particulier aux fins de l'impôt est important, car il détermine si le particulier doit soumettre ou non une déclaration de revenus du Canada et une déclaration de revenus du Québec. Le statut de résidence d'un particulier aux fins de l'impôt est différent de son statut d'immigrant.

## Étudiants internationaux

Le statut de résidence des étudiants internationaux est plus complexe. Il est possible qu'ils ne puissent pas établir de liens de résidence importants au Canada s'ils retournent dans leur pays d'origine de façon périodique ou pour une période de temps considérable au cours de l'année civile ou encore s'ils partent pour un autre pays alors qu'ils ne fréquentent pas une université au Canada. Il appartient à l'étudiant de déterminer son statut de résidence aux fins de l'impôt.

Un étudiant international est considéré comme un nouvel arrivant lorsqu'il devient un nouveau résident du Canada aux fins de l'impôt pour la toute première fois.

Le statut de nouvel arrivant ne sera pas applicable si l'étudiant international :

- a été un résident du Canada aux fins de l'impôt pendant une année complète;
- est revenu pour un autre semestre et a rétabli des liens de résidence, peu importe la durée de son absence en tant que non-résident, après

avoir déjà été considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt au cours d'une année précédente.

Si un étudiant désire en savoir plus, dirigez-le vers la page [Impôt pour les étudiants étrangers qui étudient au Canada](#).

## Incertain du statut de résidence?



### Astuce SAIPB

En tant que bénévole du SAIPB, vous n'êtes pas responsable de déterminer le statut de résidence d'un particulier ni de l'informer de ses obligations fiscales.

Si un particulier n'est pas certain de son statut de résidence, dirigez le vers :

### ARC

- Demandes de renseignements des contribuables : 1-800-959-7383;
- Site Web : [Détermination de votre statut de résidence](#).

### Revenu Québec

- Renseignements fournis aux particuliers :
  - Québec : 418-659-6299
  - Montréal : 514-864-6299
  - Ailleurs : 1-800-267-6299 (sans frais)
- Site Web : [Statut de résidence et assujettissement à l'impôt](#).

# Date d'entrée

La date d'entrée correspond à la date à laquelle le particulier est devenu un résident du Canada aux fins de l'impôt. Cela correspond généralement à la date à laquelle le particulier est arrivé au Canada.

Il est important d'inscrire la date d'entrée exacte dans le logiciel de calcul d'impôt, car cela pourrait avoir une incidence sur le montant de certains crédits d'impôt non remboursables auxquels le particulier pourrait avoir droit.

## Numéros d'identification

Les nouveaux arrivants peuvent avoir un numéro d'identification autre qu'un numéro d'assurance sociale (NAS) ou un numéro d'assurance sociale temporaire, tel qu'un numéro d'identification-impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT). Ces numéros permettent aux particuliers de soumettre leur déclaration de revenus fédérale et de demander des prestations.



### Astuce SAIPB

En tant que bénévole, vous n'êtes pas tenu de fournir de l'aide aux particuliers pour remplir les demandes pour l'obtention de numéros d'identification. Toutefois, vous devez être au courant de ces renseignements au moment de préparer les déclarations de revenus.

Si un particulier désire obtenir plus de renseignements sur l'obtention d'un NAS, dirigez-le à la page Numéro d'assurance sociale – Aperçu sur le site Web de Canada.ca.

# Informations d'identification

L'une des étapes les plus importantes de la préparation des déclarations de revenus à l'aide d'ImpôtExpert – PCBMI est de remplir les champs relatifs au sujet **Identification** sous l'onglet **Entrevue**.

Pour les particuliers n'ayant qu'un seul nom, c'est-à-dire soit un prénom seulement ou soit un nom de famille seulement, vous devez entrer le nom en question dans le champ du logiciel relatif au nom de famille et entrer un astérisque (\*) dans le champ relatif au prénom afin d'éviter d'obtenir des messages d'erreur.

## Fédéral

- Les informations relatives à l'identité d'un particulier telles que le prénom, le nom de famille et la date de naissance, doivent correspondre exactement aux informations d'identification émises sous le numéro d'identification fédéral du particulier afin que sa déclaration de revenus soit acceptée par la TED.
- Si vous continuez d'obtenir des messages d'erreurs, il pourrait être nécessaire d'imprimer la déclaration de revenus et de demander au particulier de l'envoyer par la poste à son centre fiscal désigné.

## Provincial

- Tous les renseignements relatifs à l'identité du particulier, de son conjoint (ou ex-conjoint) et des personnes à sa charge doivent être exacts afin d'éviter que le particulier reçoive un avis de cotisation erroné.
- Revenu Québec n'accepte pas la transmission électronique de la déclaration de revenus si le prénom ou le nom de famille du particulier sont manquants.

# Transmission des déclarations de revenus pour les nouveaux arrivants

## Fédéral

- La déclaration de revenus fédérale peut être transmise par la TED si le nouvel arrivant a un NAS, un NAS temporaire ou un NII.
- Il est possible que la déclaration de revenus ne puisse pas être transmise électroniquement si le particulier possède un NIT.

## Provincial

- Il n'est généralement pas possible d'utiliser ImpôtNet Québec pour transmettre électroniquement la déclaration de revenus du Québec d'un nouvel arrivant. La TP-1 doit donc être postée.

## Si les déclarations de revenus ne peuvent pas être transmises électroniquement

Si vous ne pouvez pas transmettre électroniquement les déclarations de revenus, utilisez le logiciel de calcul d'impôt pour préparer les déclarations de revenus papier.

▼ Si le particulier n'a pas un numéro d'identification, un NAS ou un NAS temporaire

- entrez des zéros dans le champ relatif au NAS dans le logiciel et imprimez les déclarations de revenus, ou
- transcrivez l'information sur des formulaires papier de déclarations de revenus et laissez les champs relatifs au NAS vides.

Ajoutez une note aux déclarations de revenus indiquant la raison pour laquelle le NAS est manquant.

▼ Si le particulier a un NAS ou un NAS temporaire

- entrez le NAS ou le NAS temporaire dans le champ relatif au NAS dans le logiciel et imprimez les déclarations de revenus, ou
- transcrivez l'information sur des formulaires papier de déclarations de revenus.

▼ Si le particulier a un numéro d'identification autre qu'un NAS ou un NAS temporaire

- Pour la déclaration de revenus fédérale :
  - entrez le numéro d'identification dans le champ relatif au NAS dans le logiciel et imprimez la déclaration de revenus fédérale, ou
  - transcrivez l'information sur des formulaires papier de la déclaration de revenus fédérale.
- Pour la déclaration de revenus du Québec :
  - entrez des zéros dans le champ relatif au NAS dans le logiciel et imprimez la déclaration de revenus du Québec, ou
  - transcrivez l'information sur des formulaires papier de la déclaration de revenus du Québec en laissant le champ relatif au NAS vide.

Ajoutez une note à la déclaration de revenus indiquant la raison pour laquelle le NAS est manquant.

Pour en savoir plus sur la façon d'imprimer les déclarations de revenus, consultez [Imprimer les déclarations de revenus.](#)

Remettez le tout au particulier et demandez-lui d'envoyer les déclarations de revenus par la poste à l'ARC et à Revenu Québec aux fins de traitement. Pour vous assurer de fournir au particulier les bonnes adresses postales, consultez [Où poster vos documents](#) pour la déclaration de revenus fédérale et [Transmission de votre déclaration de revenus par la poste](#) pour la déclaration de revenus du Québec.

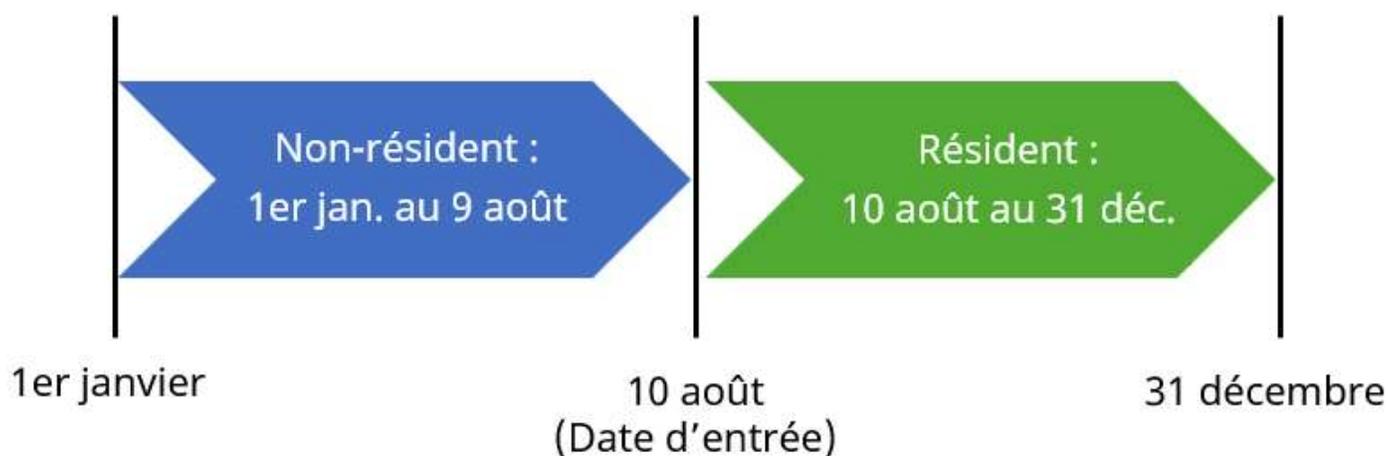
## Périodes de résidence

La première année d'un nouvel arrivant au Canada est divisée en deux périodes distinctes :

- la [période de non-résidence](#);
- la [période de résidence](#).

Dans le graphique ci-dessous, la date d'entrée du particulier est le 10 août. Ceci signifie donc que le particulier était :

- **non-résident** pour la période allant du 1er janvier au 9 août;
- **résident** pour la période du 10 août au 31 décembre.



▼ Version texte de l'image ci-dessus

Flèche indiquant Non-résident du 1er janvier au 9 août suivi par une deuxième flèche indiquant Résident du 10 août au 31 décembre

## Revenus

Le revenu qu'un nouvel arrivant a gagné avant de devenir résident aux fins de l'impôt au Canada peut être de source canadienne ou de source étrangère.



### Remarque importante

Les exemples suivants ne sont pas considérés comme des situations fiscales simples et ne devraient pas être traités par les bénévoles du SAIPB :

- un nouvel arrivant qui a gagné des revenus de source canadienne au cours de sa période de non-résidence;
- un nouvel arrivant qui a continué à recevoir des revenus de source étrangère après être devenu résident du Canada.

Les revenus de source étrangère gagnés avant de devenir un résident du Canada doivent être entrés dans le logiciel. Ils ne sont pas imposables au Canada et ImpôtExpert ne les reportera pas dans la section Revenu total des déclarations de revenus. Toutefois, ils serviront à calculer les montants de certains crédits d'impôt non remboursables et certaines prestations auxquels le nouvel arrivant pourrait avoir droit.



### Astuce impôt

Souvenez-vous de toujours convertir tous les revenus étrangers en dollars canadiens (CA). La Banque du Canada répertorie des taux de change annuels pour la plupart des pays.

# 🍁 Revenu net d'un particulier vivant avec son époux ou conjoint de fait au Canada

Lorsqu'un particulier est déjà un résident du Canada aux fins de l'impôt et que son époux ou conjoint de fait devient un nouvel arrivant, le particulier doit :

- fournir tous ses feuillets d'impôt et ses revenus pour l'année complète;
- confirmer son revenu net pour la période où il vivait avec son époux ou conjoint de fait au Canada.

Vous devez préparer la déclaration de revenus du résident comme vous le feriez normalement. Toutefois, vous aurez une étape supplémentaire qui consistera à inscrire le revenu net du particulier pour la période de l'année pendant laquelle il a vécu avec son époux ou conjoint de fait au Canada, sous la section **Immigrant, émigrant ou non-résident** du logiciel d'impôt.

## ▼ Exemple

Par exemple, Robert est un résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023. Jane, son épouse, arrive au Canada en tant que nouvelle arrivante le 1er juillet 2023. Robert fournit son revenu net pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023. Ce revenu est entré dans le profil de Robert sous la section **Immigrant, émigrant ou non-résident** du logiciel de calcul d'impôt. ImpôtExpert reportera ce revenu dans la déclaration de revenus de Jane.

Généralement, un particulier et son époux ou conjoint de fait arrivent au Canada à la même date. Si tel est le cas, le logiciel d'impôt demandera automatiquement les crédits auxquels le couple pourrait avoir droit.

# Déclarer des biens étrangers de plus de 100 000 \$ CA

Un particulier n'est pas tenu de déclarer un bien étranger pour l'année où il devient résident du Canada pour la première fois.

Les biens étrangers ne comprennent pas les biens à usage personnel, comme une résidence principale, une résidence secondaire ou un chalet.



## Situations complexes

Si le particulier possède des biens étrangers ayant une valeur de plus de 100 000 \$ CA et qu'il était résident du Canada au cours d'une année précédente, vous ne devez pas préparer la déclaration de revenus fédérale.

Les biens détenus à l'étranger comprennent :

- les comptes bancaires détenus à l'étranger;
- les actions détenues dans des sociétés étrangères ou actions détenues dans une société résidente, mais détenues à l'extérieur du Canada;
- un terrain vacant à l'étranger;
- d'autres biens étrangers générateurs de revenus.

Il incombe au particulier de convertir le coût total de tous les biens étrangers en dollars canadiens. Dirigez le particulier vers la Banque du Canada car elle propose des taux de change annuels pour la plupart des pays.

# Crédits d'impôt non remboursables

Si un nouvel arrivant a gagné un revenu de source étrangère avant de devenir résident du Canada, les montants qu'il pourra demander pour certains crédits d'impôt non remboursables seront proportionnels au nombre de jours dans l'année au cours de laquelle il était considéré comme un résident du Canada.

Si le nouvel arrivant n'a gagné aucun revenu avant de devenir résident du Canada, il pourra demander le plein montant des crédits d'impôt non remboursables.



## Astuce ImpôtExpert

Notez que le logiciel ImpôtExpert fait le calcul pour vous.

**Les crédits d'impôt non remboursables qui peuvent être calculés au prorata dans les déclarations de revenus :**

### Fédéral

- 30000 Montant personnel de base;
- 30100 Montant en raison de l'âge;
- 30300 Montant pour époux ou conjoint de fait;
- 30400 Montant pour une personne à charge admissible;
- 30425, 30450, 30500 Montants canadiens pour aidant naturel;
- 31800 Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge;
- 32400 Frais de scolarité transférés d'un enfant ou d'un petit-enfant;
- 32600 Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait.

### Provincial

- 350 le montant personnel de base;

- 367 le montant pour personnes à charge et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires;
- 376 le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

## **Crédits d'impôt remboursables**

Un nouvel arrivant ne peut pas demander l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) à la ligne 45300 de la déclaration de revenus fédérale, car il n'était pas un résident du Canada tout au long de l'année.

## **Prestations et autres crédits**

Un nouvel arrivant pourrait avoir droit aux prestations et aux crédits d'impôt suivants :

### **Au fédéral**

- Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
- Allocation canadienne pour enfants (ACE).

### **Au provincial**

- Crédit d'impôt pour solidarité (CIS);
- Allocation famille.



#### **Astuce d'impôt**

Comme ces montants sont exonérés d'impôt, aucun relevé n'est délivré.

# Sujets connexes

- [Accédez aux instructions d'ImpôtExpert](#)
- [Numéro d'assurance social - Aperçu](#) – Service Canada
- [Détermination de votre statut de résidence](#) – Canada.ca
- [Prestations, crédits et impôts pour les nouveaux arrivants](#) – Canada.ca
- [Taux de change annuels](#) – Banque du Canada

## Testez vos connaissances

### Question 1

Sélectionnez **Vrai** ou **Faux**.

**Un nouvel arrivant doit déclarer tous les revenus qu'il a gagnés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est devenu résident du Canada et ce, même si ces revenus ont été gagnés avant qu'il devienne résident du Canada.**

Vrai

Faux



**C'est exact.**

Même si les revenus gagnés au cours de la période de non-résidence ne sont pas imposables au Canada, le nouvel arrivant doit déclarer tous ses revenus, car le logiciel en a besoin pour déterminer s'il a droit au total des montants de crédits d'impôt non remboursables.

## Question 2

Cliquez sur **Vrai** ou **Faux**.

**Le statut de nouvel arrivant s'applique pendant les cinq premières années où le particulier est un nouveau résident du Canada.**

Vrai

Faux



**C'est exact.**

Le statut de nouvel arrivant s'applique uniquement à la première année d'imposition au cours de laquelle le particulier est un nouveau résident du Canada. Par la suite, le particulier aura été un résident aux fins de l'impôt pendant toute l'année.

**Date de modification :**

2024-12-20